

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 septembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (règlement européen SERA). (4788GKA)**

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures  
(20 janvier 2017)*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de compléter le règlement grand-ducal du 5 septembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (ci-après le « Règlement SERA »).

Le règlement grand-ducal du 5 septembre 2014 précité fixe au niveau national certaines dérogations aux règles générales du Règlement SERA telles que prévues par le Règlement SERA lui-même et relatives aux opérations spéciales dans le cadre des activités d'intérêt public, et ce notamment des missions policières, douanières, médicales ou celles de recherche et de sauvetage.

Les expériences pratiques acquises dans le cadre d'application du Règlement SERA ont démontré qu'une dérogation supplémentaire est nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement des services de secours prestés par la *Luxembourg Air Rescue*.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose ainsi d'insérer une dérogation supplémentaire, à savoir celle prévue par la disposition SERA.8005 point b) numéro 5) du Règlement SERA et prévoyant que « *les clairances délivrées par des organismes de contrôle de la circulation aérienne assurent la séparation (...) entre les vols VFR spéciaux<sup>1</sup>, sauf prescription contraire de l'autorité compétente* », à l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2014 précité.

Les pilotes effectuant les vols VFR spéciaux pourront désormais s'entendre entre eux sur une séparation inférieure à celle normalement imposée par le service de contrôle de la circulation aérienne et ainsi garantir, en toute sécurité, un fonctionnement plus efficace des activités d'intérêt public et plus particulièrement celles des services de secours.

La Chambre de Commerce relève que l'urgence est invoquée.

<sup>1</sup> Article 2 point 122) du Règlement SERA définit un vol VFR spécial comme « *un vol VFR (vol effectué selon les règles de vol à vue) autorisé par le contrôle de la circulation aérienne à l'intérieur d'une zone de contrôle dans les conditions météorologiques inférieures aux conditions VMC (Visual Meteorological Conditions)* ».

Elle n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI